Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

autorisant l'extension de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, n° 35-308

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L. 413-2 à L. 413-3 et R. 413-24 à R. 413-49 ;

VU l'autorisation délivrée le 8 novembre 2012 à M. DENIS Didier, pour ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'autorisation en date du 16 janvier 2014 d'extension de production de l'établissement d'élevage de M. DENIS Didier ;

VU l'arrêté en date du 19 décembre 2018 de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement d'élevage de M. DENIS Didier ;

VU la demande en date du 24 janvier 2019 d'extension de production de l'établissement d'élevage de M. DENIS Didier ;

VU l'avis du Président de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du Président de la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du Président du syndicat des éleveurs de gibier de Bretagne ;

CONSIDERANT que la surface de l'établissement d'élevage augmente, pour passer d'une surface de 10ha 40a à 13ha 37a 89ca ;

CONSIDERANT qu'avec la mise en œuvre d'un système de rotation au sein de l'établissement d'élevage, la charge moyenne maximale à l'hectare réglementairement autorisée est de 750 kg ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1er : M. DENIS Didier est autorisé à étendre la capacité maximale de production de son établissement d'élevage de sangliers n°35-308, situé aux lieux dits « Le Gué » et « La Villaze » sur les communes de Trans-la-Forêt et de Pleine-Fougères, ainsi qu'il suit :

Espèces :	***Sanglier***
Activité :	***Cycle d'élevage complet***
Capacité de production maximale :	***3 mâles et 50 laies***
Catégorie* :	***A***

* Conformément à l'article R 413-24 du code de l'environnement, les établissements se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sont répartis en deux catégories :

- Catégorie A : les établissements dont tout ou partie des animaux qu'ils détiennent sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature.
- Catégorie B : les établissements dont tous les animaux qu'ils détiennent ont une autre destination, notamment la production de viande.

Article 2 : Faute pour M. DENIS Didier de se conformer à la capacité de production maximale autorisée, et de maintenir des clôtures en parfait état (à savoir un grillage spécifique sanglier d'une hauteur minimale de 1,60 m et enterré d'au moins 40 cm, doublé d'une clôture électrique en état de fonctionnement continu et pérenne), il sera fait application des dispositions prévues aux articles R.413-48 et R.413-49 du code de l'environnement, notamment d'ordonner la fermeture de l'établissement d'élevage.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes concernées, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le 16 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Alain JACOBSOONE